

L'éducation contre l'exploitation : la voix/e des organes africains de protection des droits de l'Homme dans l'élimination des pratiques culturelles, religieuses et/ou traditionnelles néfastes

Émilie Hoareau, *Université de Strasbourg*

DOI : [10.51186/journals/ed.2023.13-2.e1389](https://doi.org/10.51186/journals/ed.2023.13-2.e1389)

Résumé

Chaque 16 juin est célébrée la journée internationale de l'enfant africain en mémoire des émeutes de Soweto de 1976. De jeunes étudiant-es avaient protesté contre une réforme imposant l'enseignement en afrikaans afin de faciliter l'exploitation des personnes noires. Fomentée par des considérations traditionnelles, culturelles et/ou religieuses, plusieurs formes d'exploitation ont également fulminé en Afrique après la fermeture des écoles lors de la pandémie de Covid-19. Ainsi, à travers les époques, le lien inextricable entre éducation et exploitation demeure. La question du rôle de l'éducation dans la lutte contre l'exploitation s'est alors posée avec en filigrane celle de la compatibilité entre le droit international des droits de l'Homme et les pratiques culturelles, traditionnelles et religieuses. L'analyse de l'herméneutique africaine des droits de l'Homme a alors mis en exergue la richesse de ce système régional. En effet, les organes africains ont mobilisé l'éducation comme un moyen de prévention et de détection de l'exploitation, luttant ainsi contre les pratiques traditionnelles, culturelles et/ou religieuses néfastes. Pour autant, la culture africaine n'est pas ignorée. Bien au contraire, à la croisée des chemins entre universalisme des droits de l'Homme et particularismes, c'est le recours à l'éducation africaine qui permettra de lutter contre l'exploitation sur le continent.

Mots-clés : Afrique, droits de l'Homme, éducation, exploitation, jurisprudence

Abstract

On the 16th of June each year, the International Day of the African Child is celebrated in memory of the Soweto Uprising of 1976. Young students protested against a reform imposing education in Afrikaans in order to facilitate the exploitation of Black people. Fomented by traditional, cultural and/or religious considerations, several forms of exploitation have also emerged in Africa after school closures during the Covid-19 pandemic. Throughout the ages, the inextricable link between education and exploitation remains. Questioning the

part of education in the fight against exploitation then arose with the underlying topic of compatibility between international human rights law and cultural, traditional and religious practices. The analysis of African hermeneutics of human rights then highlighted the importance of this regional system. Indeed, African bodies mobilized education as a way of detecting and preventing exploitation. However, African culture is not being ignored. Rather, at the crossroads between the universalism of human rights and particularisms, African education contributes to erasing exploitation.

Keywords: Africa, case law, education, exploitation, human rights

INTRODUCTION

En juin 2023, les Symposiums Internationaux du Droit à l'Éducation (SIDE) ont permis de rassembler de nombreuses/eux chercheurs/euses autour de la question si essentielle de la mise en œuvre effective du droit à l'éducation au niveau international¹. Accordant une place particulière aux voix du Sud, cette manifestation scientifique a notamment été l'occasion de mettre en lumière les efforts, les progrès et les défis africains en matière d'éducation.

Il faut dire que discuter d'éducation en Afrique au mois de juin était riche de significations. Chaque année depuis 1991 est célébrée, le 16 juin, la journée internationale de l'enfant africain en mémoire des victimes des émeutes de Soweto de 1976. Dans un poignant témoignage, Sifiso Ndlovu (2017), étudiant de 14 ans en Afrique du Sud à l'époque des faits, raconte comment avec ses camarades de classe il a protesté contre l'utilisation contrainte à l'école de l'Afrikaans, perçue comme la langue de l'opresseur (Ebrahim-Vally & Zegeye, 2001 ; Makaje, 1994 ; Reagan, 2019). Imposer l'usage de l'afrikaans dans l'éducation avait précisément vocation à faciliter l'exploitation des noirs africains. Punt Janson, vice-ministre de l'éducation bantoue connu pour sa franchise, déclarait d'ailleurs :

Un Homme noir peut avoir à travailler dans une ferme ou dans une usine. Il peut avoir à travailler pour un employeur anglophone ou de langue afrikaans et il doit pouvoir comprendre ses instructions. Pourquoi devrions-nous commencer maintenant à se quereller à propos de la langue d'enseignement pour les personnes de race noire ? (Ndlovu, 2017, pp. 331-332)

Dans ce contexte, les jeunes se sont alors mobilisés pour demander un enseignement en anglais et dans leur langue maternelle, mobilisation pacifique qui conduira finalement à d'importantes émeutes. Plus qu'une simple question linguistique, les jeunes sud-africains/es s'étaient surtout battus pour que leur éducation ne serve pas à leur exploitation. Qu'ainsi, la

¹ La publication des actes de cette manifestation scientifique dans la revue *L'éducation en débats : analyse comparée* est ainsi l'occasion de remercier une nouvelle fois toutes les personnes qui ont œuvré à l'organisation des symposiums et toutes celles qui se sont chargées de la compilation et publication des articles.

valorisation de la culture noire africaine par le prisme de la langue et de l'éducation a permis la lutte contre l'exploitation en 1976. Et aujourd'hui encore, la valorisation du patrimoine culturel et traditionnel africain peut contribuer à la lutte contre l'exploitation, à condition cependant d'encourager les pratiques positives et d'éliminer toutes celles qui sont néfastes. C'est d'ailleurs en cela que réside toute la spécificité du système africain des droits de l'Homme.

D'un côté, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples [CADHP] sur laquelle repose le système africain des droits de l'Homme tient compte des « vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine » (CADHP, préambule). Aussi, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant [CAB] indique que l'éducation de l'enfant vise « à la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives » (CAB, article 11). Cette même Charte ajoute que le Comité chargé du contrôle de l'instrument, s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme mais également « des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain » (CAB, article 46). D'un autre côté, ce même texte assure une protection contre les « pratiques négatives sociales et culturelles » (CAB, article 21). De même, le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes [Protocole de Maputo] combat les « pratiques néfastes » (Protocole de Maputo, article 1).

Parmi ces pratiques dites néfastes, on retrouve toutes celles qui aboutissent à l'exploitation de l'être humain. A ce sujet, les objectifs prévus l'agenda universel pour 2030 et l'agenda 2040 pour les enfants d'Afrique sont clairs, il y a lieu d'éliminer l'esclavage, le travail forcé, le mariage forcé, le travail des enfants et toutes les pratiques préjudiciables. A quelques années à peine de l'objectif, le contrat est loin d'être rempli. Pire encore, les progrès réalisés ont été remis en cause par la pandémie de Covid-19, notamment en ce qui concerne la question des mariages forcés. Différents rapports ont ainsi mis en lumière le fait que la fermeture des écoles augmente considérablement le nombre de mariage des enfants (Filles, pas épouses, 2020 ; UNICEF, 2021). L'école n'étant plus une option, le mariage peut être perçu comme une solution. Et pour l'Organisation Internationale du Travail [OIT], mariage forcé rime nécessairement avec exploitation sexuelle et/ou domestique. De la même manière, l'instabilité économique provoquée par la pandémie a entraîné une recrudescence du travail des enfants.

De ces observations liminaires a émané la question à l'origine de la présente recherche : celle de la corrélation entre l'éducation ou plutôt son absence, et l'exploitation. Si le droit est l'objet de prédilection de la science juridique, c'est de façon plus spécifique que le cadre juridique africain s'est imposé tout naturellement. En effet, le protocole de Maputo impose très explicitement aux États africains de « modifier les schémas et comportements socioculturels (...) par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éradication et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques

culturelles et traditionnelles néfastes » (Protocole de Maputo, article 2, v. également article 5 et 12). Ce protocole renforce également l'obligation pour les États de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'Homme (CADHP, article 25). De là découle le cœur de cette contribution : l'analyse du rôle de l'éducation dans la lutte contre l'exploitation, avec en filigrane celle de la compatibilité entre le droit international des droits de l'Homme et les pratiques culturelles, traditionnelles et religieuses en Afrique.

Si les instruments précités demeurent au centre de la recherche, ils ne peuvent s'analyser *in abstracto* dans la mesure où c'est leur mise en œuvre et donc leur interprétation par les organes africains qui leur donne sens. Ainsi, l'herméneutique, outil de prédilection des juristes (Cumyn & Samson, 2013 ; Papaux, 1999 ; Pierron, 2013 ; Rouviere & Aubry De Maromont, 2021), a irradié l'étude à double titre, en ce sens qu'il s'agit d'interpréter le travail des interprètes africains. Partant, il s'est avéré utile d'adopter une démarche essentiellement inductive pour partir des solutions particulières afin d'en tirer des conclusions plus générales. Autrement dit, il a fallu inventorier et étudier individuellement les affaires se rapportant à la question des pratiques culturelles, religieuses et/ou traditionnelles, particulièrement celles relatives à l'exploitation humaine. Puis, il a fallu vérifier si et éventuellement comment le système africain s'était prononcé sur les liens entre l'exploitation et l'éducation. L'approche inductive s'est par ailleurs combinée à une collecte de données qualitative plus que quantitative (Gaudet & Robert, 2018). Il faut en effet préciser que le système africain de protection des droits de l'Homme est relativement moins mobilisé que les autres systèmes internationaux, fournissant peu de décisions sur le plan quantitatif. Des raisons culturelles expliquent déjà que la voie de la conciliation est préférée à la voie contentieuse (Camara & Cisse, 2009 ; Conac & Gaudusson, 1990 ; Touere Elenga, 2022). À ces obstacles s'ajoutent certaines difficultés procédurales comme l'épineuse acceptation de la compétence de juridiction de la Cour africaine ou encore l'épuisement des voies de recours internes avant de pouvoir saisir un organe international (Diop, 2021 ; Hoeffner, 2016 ; Manirakiza, 2009). Autant d'éléments qui peuvent éloigner l'africain de son système de protection. Pourtant, une fois les obstacles dépassés – non sans magnanimité des organes eux-mêmes (Cour ADHP APDF et IHRDA, 2018, paragr. 46-55 ; Cour ADHP Zongo, 2015, paragr. 121 ; Diop, 2021) – le système africain de protection des droits de l'Homme constitue une voie privilégiée.

Par conséquent, ont fait l'objet de la présente recherche scientifique les décisions et travaux d'organes juridictionnels africains (la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples [Cour ADHP] et Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest [CJ CEDEAO]) ou quasi juridictionnels (Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant [CAEDBE], Commission africaine des droits de l'Homme [Com. ADHP]). Et comme l'explique Jean Rivero, le rôle de la/du chercheur-e est de « systématiser les solutions particulières, de les coordonner en un tout organisé, d'en éclairer les formules les unes par les autres, de les transformer en une matière intelligible » (Rivero, 1951). Ainsi, une

fois analysées individuellement, les différentes décisions ont été rapprochées pour permettre une analyse systémique (Meyer-Bisch, 2003 ; 2004) à la lumière du contexte africain de protection des droits de l'Homme dont l'une des spécificités repose sur la conciliation de l'universalisme des droits de l'Homme et des particularismes africains (Fall, 2009 ; Ondo, 2017 ; Ouguergouz, 2015).

La présente contribution constitue dès lors le fruit de cette systématisation jurisprudentielle. D'abord, l'analyse de la jurisprudence permet de constater l'intransigeance africaine quant aux pratiques traditionnelles, culturelles et/ou religieuses qui seraient contraires au droit international des droits de l'Homme, notamment en ce qu'elles visent à exploiter l'être humain (1). Ensuite, il est particulièrement intéressant de noter que l'évolution jurisprudentielle a abouti à la reconnaissance d'une corrélation entre l'éducation et l'exploitation, notamment à travers le prisme linguistique (2). Enfin, et c'est tout l'intérêt du propos, la mobilisation de l'éducation contre l'exploitation et plus largement contre les pratiques traditionnelles néfastes n'a pas vocation à annihiler toutes les particularités africaines. Bien au contraire, la mobilisation de l'éducation doit permettre de plaider pour une africanité au service de l'universalisme des droits de l'Homme (3).

1. L'INFLEXIBILITÉ AFRICAINE FACE AUX PRATIQUES TRADITIONNELLES CONTRAIRES AU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Pour déterminer le caractère néfaste d'une pratique traditionnelle, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant insiste sur le renvoi aux critères fixés dans l'observation générale commune du Comité onusien pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité onusien des droits de l'enfant dans (CAEDBE, 2015, paragr. 70 ; CAEDBE, 2017, paragr. 79). Premièrement, la pratique doit constituer une atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'Homme. Ensuite, la pratique constitue une discrimination et son caractère préjudiciable résulte des conséquences négatives pour les intéressé-es en tant qu'individus ou groupes, parce qu'elle cause un certain nombre de préjudices et/ou se traduisent par des violences tout en limitant la capacité de l'individu à participer pleinement à la société ou se développer pleinement. Troisièmement, il s'agit de pratiques pouvant être traditionnelles, nouvelles ou récemment réapparues qui sont prescrites ou maintenues en place par des normes sociales discriminantes. Dernièrement, elles sont imposées aux femmes et aux enfants par des membres de la famille, des membres de la collectivité ou l'ensemble de la société avec ou sans consentement de la victime.

En s'inscrivant dans la lignée des comités onusiens, le système africain de protection des droits de l'Homme confirme d'emblée le caractère universel des droits de l'Homme – droits qui doivent pouvoir s'appliquer à chacun sur le fondement d'une égale dignité humaine. Qu'ainsi, ne sauraient être conformes au droit international des pratiques traditionnelles,

culturelles et/ou religieuses qui visaient à exploiter l'être humain. Et c'est à plusieurs reprises, que les organes africains de protection des droits de l'Homme ont reconnu et condamné l'existence de telles pratiques. À titre d'exemple, en 2015, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a examiné une plainte dirigée à l'encontre du Sénégal au sujet de la problématique des talibé-es. Environ 100 000 enfants avaient été envoyé-es par leurs parents dans des « daaras », c'est-à-dire des écoles coraniques sénégalaises, au sein desquels elles/ils ont finalement été contraint-es à la mendicité près de huit heures par jour. Ces enfants vivaient dans des conditions déplorables, généralement dans des structures dangereuses et insalubres. Par ailleurs, elles/ils n'avaient pas ou peu d'accès à l'eau potable ou à l'assainissement, et étaient souvent malnutri-es au point de contracter fréquemment des maladies pour lesquelles elles/ils n'étaient pas soigné-es. De surcroît, dans le cadre de leur exploitation, les enfants étaient tenu-es de remplir un certain nombre de quotas, sinon quoi elles/ils étaient battu-es et puni-es (CAEDBE, 2015, paragr. 8-9). Pour le Comité, il ne faisait alors aucun doute que « l'utilisation d'enfants dans toute forme de mendicité est une forme de pratique néfaste qui est expressément interdite par l'article 29 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant » (CAEDBE, 2015, paragr. 71).

Deux années plus tard, dans l'affaire Salem, le Comité a été confronté à une autre pratique traditionnelle néfaste : celle de l'esclavage par ascendance en Mauritanie. En l'espèce, deux enfants d'une mère appartenant à la classe des Haratines (classe des esclaves) sont devenu-es automatiquement esclaves. Durant onze années, les enfants ont été exploité-es principalement pour des travaux agricoles et domestiques chaque jour sans aucun repos ni rémunération. Dans cette affaire, le Comité a souligné : « En tant que l'une des pires formes de travail des enfants, l'esclavage entrave le bien-être général de l'enfant. C'est une pratique qui constitue un déni total de la dignité et de la valeur de l'enfant » (CAEDBE, 2017, paragr. 80). Il s'agit donc incontestablement d'une pratique préjudiciable (CAEDBE, 2017, paragr. 81), d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé en Mauritanie.

Cette décision du Comité fait en effet écho à la condamnation de la Mauritanie par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2000. Si la qualification de pratique traditionnelle néfaste ou préjudiciable semble réservée aux situations visant les femmes et les enfants, il faut garder à l'esprit que la Charte africaine prohibe spécifiquement l'exploitation humaine en son article 5. Qu'ainsi, même si l'expression pratique traditionnelle néfaste ou préjudiciable ne figure pas dans toutes les décisions africaines, il n'en demeure pas moins que certaines formes d'exploitation auxquelles les organes africains ont pu être confrontés constituent des pratiques à la fois traditionnelles et néfastes en ce qu'elles portent atteinte à la dignité humaine. La décision rendue en 2000 à l'encontre de la Mauritanie avait ainsi mis en lumière la situation de plus de 100 000 esclaves noir-es, souvent descendant-es d'esclaves. La mobilisation de l'article 5 relative à l'interdiction de l'exploitation avait alors permis à la Commission de condamner cette pratique traditionnelle, assurément néfaste.

De la même manière, en 2008, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest [CEDEAO] a eu l'occasion de condamner le Niger au titre de l'interdiction de l'exploitation – et plus précisément l'interdiction de l'esclavage. Il était question dans cette affaire d'une pratique on ne peut plus traditionnelle, comme l'explique la Cour, il s'agissait d'une transaction :

Intervenue au titre de la « Wahiya », une pratique en cours en République du Niger, consistant à acquérir une jeune fille, généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La femme esclave que l'on achète dans ces conditions est appelée « Sadaka » ou la cinquième épouse c'est-à-dire une femme en dehors de celles légalement mariées et dont le nombre ne peut excéder quatre (4) conformément aux Recommandations de l'Islam. (CJ CEDEAO, 2008, paragr. 9)

La requérante ayant été vendue et achetée alors qu'elle n'avait que 12 ans, on peut regretter le fait que la Cour de Justice n'ait pas mobilisé la notion juridique de pratiques néfastes en plus de l'interdiction de l'exploitation, cependant la doctrine a considéré de manière plus générale que les lacunes de cette décision pouvaient être mises « sur le compte de la jeunesse de la Cour et de l'insuffisance de qualification des juges dans le domaine des droits de l'Homme » (Kabumba, 2008, p. 56). Sur cette même problématique, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a quant à elle reconnu que le mariage des enfants relevait d'une pratique traditionnelle préjudiciable (Cour ADHP, 2018, paragr. 116-125), sans jamais évoquer cependant les dispositions spécifiques à l'interdiction de l'exploitation.

Qu'en tout état de cause, malgré quelques hiatus, il ressort bien de la jurisprudence africaine que les pratiques traditionnelles visant à exploiter l'être humain – adulte, femme ou enfant – tombent sous le coup d'une ferme interdiction prévue par le droit international des droits de l'Homme, droit universel dont le système africain se porte manifestement le garant. En condamnant le Mali en 2018, en dépit des revendications religieuses et traditionnelles, la/le juge africain-e sonne ainsi « le glas de l'imperméabilité des contraintes sociales » lorsque certaines valeurs culturelles viennent transgresser le droit international (Dembele, 2020, p. 81).

2. LA RECONNAISSANCE AFRICAINE DE LA CONSUBSTANTIALITÉ ENTRE L'ATTEINTE À LA LANGUE, À L'ÉDUCATION ET L'EXPLOITATION

Une fois démontrée l'inflexible interdiction des pratiques traditionnelles qui aboutissent à l'exploitation humaine, reste à expliquer le rapport avec l'éducation qui demeure le cœur de cette étude. Au sein de la jurisprudence africaine, le rapport entre éducation et exploitation est en réalité immédiat et presque systématique. À l'exception de l'affaire *Hadijatou c. Niger*, toutes les décisions et observations étudiées faisaient référence de près ou de loin à l'éducation.

Déjà en 2000, il ressortait de l'affaire *Malawi Africa Association et autres c. Mauritanie*, que les noir-es n'avaient pas le droit de parler leur propre langue, ce qui favorisait *ipso facto* leur exploitation (Commission ADHP, 2000, paragr. 26, paragr. 29). Si les jeunes de Soweto n'avaient pas accès à la voie contentieuse internationale en 1976, leur voix résonne assurément dans cette plainte à l'encontre de la Mauritanie. Et même si la Commission ne disposait pas d'éléments suffisants pour engager la responsabilité de la Mauritanie au titre du droit à l'éducation et à la culture, elle reconnaît explicitement que les langues sont une part intégrale de la culture. La Commission ajoute même que priver un Homme de l'usage de sa langue revient à le priver de son identité même (Com. ADHP, 2000, paragr.137). Et la privation identitaire n'est-elle pas une première étape vers la réification, et de fait l'exploitation de l'être humain ? En toute hypothèse, la Commission reconnaît qu'au cœur de cette affaire se trouve la problématique de la domination d'une partie de la population sur une autre (Com. ADHP, 2000, paragr. 142) notamment par le prisme linguistique. En effet, malgré l'abolition officielle de l'esclavage en Mauritanie, de nombreuses personnes n'avaient pas compris qu'elles avaient été libérées de l'esclavage ce qui explique qu'elles soient restées au service de leurs maîtres (Com. ADHP 2000 paragr. 134). Même s'il n'est pas explicitement reconnu par la Commission, c'est bien la privation d'éducation qui permet d'engager la responsabilité de la Mauritanie au titre de l'interdiction de l'exploitation humaine.

En 2015, les liens entre éducation et exploitation commencent à s'affiner sous la plume du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Dans l'affaire dirigée à l'encontre du Sénégal, le Comité constate que les nombreuses/eux enfants envoyé-es par leurs parents pour étudier dans des écoles coraniques avaient en fait été privé-es d'éducation. Si la moitié de ces enfants étaient sénégalais-es, les autres talibé-es étaient « victimes de trafic en provenance des pays voisins, notamment la Guinée-Bissau et le Mali, où l'on promet aux familles pauvres que leurs fils seront rémunérés tandis qu'ils recevront une 'bonne' éducation islamique » (CAEDBE, 2015, paragr. 79). D'une fausse promesse d'éducation à une dure réalité d'exploitation par la mendicité, voilà l'objet de cette affaire. Ici, le Comité a consacré de nombreux développements à l'absence d'éducation tout en consacrant explicitement le lien entre éducation et exploitation en considérant que « l'éducation est un outil pour améliorer la protection des enfants contre le travail dangereux et précaire » (CAEDBE, 2015, paragr. 46). L'organe constate alors parmi d'autres violations, une violation du droit à l'éducation avant de conclure également à la violation de l'interdiction du travail des enfants, de la vente, traite et enlèvement de même qu'une violation de la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes.

En 2017, le Comité continue d'approfondir les liens entre éducation et exploitation en mettant en lumière le fait que durant les onze années où les deux frères Salem ont été tenus en esclavage, ils ont été privés d'éducation. Par ailleurs, il leur a fallu plus de quatre ans après leur libération pour finalement parvenir à s'inscrire dans une école – école privée faute de documents d'identité indispensables à l'inscription en école publique (CAEDBE, 2017, paragr. 65). À cela, le Comité ajoute que pendant onze ans, « Said et Yarg ont été privés de leur droit de jouer, de se reposer et de participer à des activités culturelles ; ce qui équivaut à

une privation de leur enfance » (CAEDBE, 2017, paragr. 68). Traités exclusivement comme un moyen au lieu d'une fin et privés de leur enfance, ces deux frères n'auraient-ils pas finalement été privés de leur humanité ?

Privé-es d'éducation, les enfants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. C'est aussi ce qui ressort de l'observation conjointe de la Commission et du Comité au sujet de l'éradication du mariage des enfants :

Le mariage des enfants est fortement associé aux filles peu ou pas instruites, le plus souvent à cause de la pauvreté familiale et des perceptions selon lesquelles une fille n'a pas besoin d'éducation. Ce n'est donc pas une surprise que le fait de traiter des causes de la pauvreté et d'améliorer l'accès à l'éducation constitue les deux remèdes les plus puissants contre le phénomène de mariage des enfants. (Com. ADHP et CAEDBE, 2017, paragr. 47)

En effet, l'éducation constitue à la fois un mode de prévention et de détection de l'exploitation. C'est pourquoi, toute fin de scolarisation doit alerter sur l'éventualité d'un mariage précoce ou d'un travail des enfants.

En 2018, la Cour africaine a rappelé l'importance de l'article 2 du protocole de Maputo selon lequel les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes (Cour ADHP, 2018, paragr. 120). La Cour ordonne alors au Mali d'éduquer et de sensibiliser sa population plutôt que se terrer derrière des revendications populaires pour se soustraire à ses obligations internationales. Cette dernière décision vient donc entériner le rôle de l'éducation dans l'élimination des pratiques néfastes, notamment celles qui conduisent à l'exploitation. Cette position ferme et assumée de la Cour africaine doit d'autant plus être saluée qu'elle fait face à des États africains qui sont très réticents vis-à-vis de sa compétence juridictionnelle (Kouame & Tiehi 2022 ; Pavot 2017). Seuls huit États africains reconnaissent aujourd'hui la compétence de la Cour africaine pour recevoir des requêtes introduites par des ONG et des individus. Le Rwanda ayant déjà retiré sa déclaration d'acceptation de compétence en 2017, le risque que d'autres États africains fassent de même si la Cour faisait prévaloir les droits universels de l'être humain sur les traditions africaines était réel. On notera cependant avec regret qu'effectivement, la Tanzanie, la Côte d'Ivoire et le Bénin ont eux aussi retiré leur déclaration d'acceptation de compétence entre 2019 et 2020.

3. L'AFRICANITÉ AU SERVICE DE L'UNIVERSALISME DES DROITS DE L'HOMME

En dépit des apparences, en condamnant la Sharia dans l'affaire dirigée contre le Mali en 2018, le système africain des droits de l'Homme n'a aucune intention de renoncer à ses particularismes. Bien au contraire, l'africanité est au cœur de la rédaction des instruments régionaux de protection des droits de l'Homme, et il en va de même pour l'application et l'interprétation de ces textes. Il ressort ainsi de la jurisprudence africaine que les traditions

africaines peuvent être utiles pour lutter contre l'exploitation, à condition que les traditions ne soient pas dévoyées.

À titre d'illustration, dans l'affaire *Dame Hadijatou c. Niger*, après neuf longues années d'esclavage sexuel, domestique et agricole, Madame Hadijatou finissait par obtenir un certificat d'affranchissement. Suite à cela, elle décida de quitter le domicile de son maître qui s'y opposa au motif qu'elle demeurait son épouse. Pour recouvrer sa liberté, elle saisit le tribunal civil et coutumier qui indique à très juste titre qu'il n'y avait jamais eu mariage à proprement parler entre les intéressé-es, parce qu'il n'y a jamais eu paiement de la dot ni célébration religieuse du mariage (CJ CEDEAO, paragr. 16). Le jugement en question sera cependant infirmé, le juge national considérant par la suite « que le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et s'il craint de tomber dans la fornication » (CJ CEDEAO, 2008, paragr. 83). Si la Cour de Justice s'est concentrée sur le fait que le juge national aurait dû assurer la mise en œuvre de l'interdiction de l'esclavage prévu par le droit international et interne, la question de la licéité du mariage demeure intéressante. Eu égard sans doute, à la position des juges nationaux quant à la tolérance de l'esclavage au Niger, le premier juge avait fourni une argumentation tout à fait pertinente. En expliquant que le mariage ne respectait pas les prescriptions religieuses, le premier juge introduit une distinction fort bienvenue entre les pratiques traditionnelles et religieuses positives et celles qui sont préjudiciables. Qu'ainsi, l'ancien maître ne saurait soutenir que Madame Hadijatou était son épouse avec qui il aurait vécu plus ou moins de bonheur comme tous les couples (CJ CEDEAO, 2008, paragr. 76) alors même qu'il n'a pas épousé cette femme dans le respect des traditions.

Dans un même esprit, le Comité africain a reconnu que « beaucoup de marabouts au Sénégal poursuivent la pratique traditionnelle du Coran à leur étudiants » (CAEDBE 2015, paragr. 49), sous-entendu, cette pratique traditionnelle n'est pas en tant que telle problématique. Cependant, la difficulté survient lorsque les marabouts déforment la pratique sous forme d'exploitation économique ce qui fait que de nombreuses/eux talibé-es ne reçoivent finalement ni enseignement religieux, ni éducation dans d'autres compétences de base (CAEDBE 2015, paragr. 49). En effet, il n'est pas anodin de rappeler que le terme « talibé » signifie étymologiquement discipline du Coran. C'est donc parce que la pratique conduit à l'exploitation humaine en écartant totalement l'objectif pédagogique initial qu'elle doit être éradiquée et non pas parce qu'il s'agit d'une pratique traditionnelle et/ou religieuse. Aussi, en 2017, le Comité a recommandé à la Mauritanie de former les législateur-es, la police, les procureur-es et les juges à la gravité de l'esclavage, mais également de travailler étroitement avec la société civile africaine et toutes les parties prenantes pour parvenir à l'élimination de l'esclavage sous toutes ses formes.

QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ÉDUCATION DANS LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ?

La présente recherche conclut alors à l'existence d'une jurisprudence quantitativement limitée mais qualitativement prometteuse. Incontestablement, le système africain de protection des droits de l'Homme se révèle être une voie à saisir et une voix à suivre. On constate en effet la construction d'une voie jurisprudentielle africaine promouvant avec vigueur l'éducation contre l'exploitation humaine. Et en guise de synthèse, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a d'ailleurs dédié la journée de l'enfant africain 2022 à la question de l'élimination des pratiques néfastes affectant les enfants. Il s'agissait là d'une occasion pour l'organe africain, à la lumière des objectifs fixés de proposer un passage en revue des progrès réalisés et défis persistants depuis les derniers travaux consacrés à ce thème datant de 2013. Dans ce contexte, les États membres ont réaffirmé leur engagement à traduire dans les langues locales les messages clés de la journée de l'enfant africain-e (CAEDBE, 2022, p. 15), ce qui témoigne une fois de plus des rapports entre langue, éducation et exploitation.

La lutte contre l'exploitation doit ainsi se penser par et avec les Africain-es. À ce titre, les initiatives visant à « repenser l'éducation et la pédagogie dans une perspective africaine » (Sagayar, *et al.*, 2022) sont particulièrement appréciées. Il est également important de garder à l'esprit que le défi de la mobilisation de l'éducation dans la lutte contre les pratiques traditionnelles visant à exploiter l'être humain mérite un investissement collectif et surtout, interdisciplinaire. La problématique de la privatisation de l'éducation africaine l'illustre parfaitement. On se souvient en effet des nombreuses difficultés rencontrées par les frères Salem pour retrouver le chemin de l'école après de longues années d'esclavage. Dans cette affaire, seul un établissement privé avait su pallier la résistance de l'instruction publique. Si on ne peut que se réjouir du fait que l'éducation privée puisse constituer une solution non négligeable, on ne peut que se préoccuper de l'ineffectivité d'une éducation accessible et gratuite. S'il convient donc d'écouter avec attention la voix des organes africains, mettons également à profit celles de l'ensemble des chercheurs/euses qui ont proposé de remarquables pistes de réflexion à l'occasion des symposiums 2023.

RÉFÉRENCES

- Akkari, A., Gandolfi, S., & Sagayar M.M. (Eds.). (2022). *Repenser l'éducation et la pédagogie dans une perspective africaine*. Genève : Globethics.
- Assemblée générale de l'ONU. (2015) Résolution 70/1, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1.
- Badara Fall, A. (2009). La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme. *Pouvoirs*, (129), 77-100.

- Boukongou, J-D. (2006). Le système africain de protection des droits de l'enfant. Exigences universelles et prétentions africaines. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, (5). <https://doi.org/10.4000/crdf.7187>
- Budoo, A. (2018). Association Pour le Progrès et la Défense Des Droits Des Femmes Maliennes (APDF) and the Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) v. Republic of Mali (Afr. Ct. H.P.R.). *International legal materials*, (6), 1097-1130.
- Camara, F. K., & Cisse, A. (2009). Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission de trancher. *Revue de l'arbitrage : Bulletin du Comité français de l'arbitrage*, (2), 285-316.
- Charlier, J-E. (2004). Les écoles au Sénégal : de l'enseignement officiel au daara, les modèles et leurs répliques. *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, (3), 35-53.
- Chehami, J. (2013). La monétisation de la mendicité infantile musulmane au Sénégal. *Journal des africanistes*, (83-1), 256-291.
- Chevallier, J. (1993). Les interprètes du droit. In Y. Poirmeur, & A. Bernard (Eds.), *La doctrine juridique* (pp. 259-282). Paris : Presses universitaires de France.
- Cisse, S. (2022). Réflexion sur la question de la persistance de la mendicité des enfants talibés au Sénégal Cas de la commune urbaine de Grand Dakar quartier Taiba. *Revue marocaine d'évaluation & de la recherche éducative*, 7(7), 443-473.
- Cumyn, M., & Samson, M. (2013). La méthodologie juridique en quête d'identité. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 71, 1-42.
- Dembele, M.-B. (2020). La condamnation du Mali par la Cour africaine des droits de l'Homme, vers une ultime relecture du Code des personnes et de la famille. *African Journal of International and Comparative Law*, 28, 72-85.
- Diallo Ba, E. H. M. (2018). *Les communications des organisations à vocation sociale au Sénégal autour des enfants mendiants ou Talibés : comprendre les enjeux, analyser les dispositifs, actions et outils au service des publics vulnérables*. Thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, Université d'Aix Marseille.
- Diop, A. K. (2021). La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. *Les Cahiers de droit*, 62(1), 239-276.
- Diouf-Kamara, S. (1995). Islam, mendicité et migration au Sénégal. *Hommes & Migrations*, (1186), 37-40.
- Du Bois de Gaudusson, J., & Conac G. (Eds.) (1990). *La justice en Afrique*. Paris : La Documentation Française.
- Ebrahim-Vally, R., & Zegeye, A. (2001). Codifier les nouveaux parlars en Afrique du Sud. *Raisons politiques*, (2), 113-125.
- Etoundi, A. (2022). Les ambitions contrariées de la lutte contre l'esclavage en Mauritanie. *Revue des droits de l'Homme*, (22). <https://doi.org/10.4000/revdh.15360>
- Filles, pas épouses, & Plan International. (2020). *Covid-19 et mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du centre*. Pantin : Plan international. https://plan-international.org/uploads/2021/12/waca-plan_and_gnb_joint_policy_brief_on_cm-final-fre-aug2020.pdf

- Gauder, S., & Robert, D. (2018). *L'aventure de la recherche qualitative : Du questionnement à la rédaction scientifique*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Guignard, L. (2019). *La fabrique de l'égalité par le droit. Genèse et usages transnationaux du protocole de Maputo sur les droits des femmes de l'Union africaine*. Paris : LGDJ.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. (2020). Compilation concernant la Mauritanie, A/HRC/WG.6/37/MRT/2.
- Hoeffner, W. (2016). L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. *Revista Juridica*, 2(43), 825-883.
- International Labour Organization (ILO), Walk Free, & International Organization for Migration (IOM). (2022). *Global estimates of modern slavery. Forced labour and forced marriage*. Geneva: International Labour Organization (ILO), Walk Free, & International Organization for Migration (IOM). https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipeec/documents/publication/wcms_854733.pdf
- Jeungue Doungue, M. (2014). La garantie des droits de la femme par le protocole de Maputo comme condition du développement durable en Afrique. *RTDH*, (99), 571-594.
- Kabumba, J.-Y. (2008). La répression internationale de l'esclavage. Les leçons de l'arrêt de la cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger. *Revue québécoise de droit international*, (21), 2008, 25-56.
- Kamara, O. (2000). Les divisions statutaires des descendants d'esclaves au Fuuta Tooro mauritanien. *Journal des africanistes*, 70, 265-290.
- Kamgang Simeu, C. C. (2022). La lutte contre les mariages forcés à l'aune du Protocole de Maputo. *Revue des droits fondamentaux*, (22). <https://doi.org/10.4000/revdh.15435>
- Kouame, K., & Tiehi, E.J. (2022). Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière. *La Revue des droits de l'Homme*, (21). <https://doi.org/10.4000/revdh.13985>
- Leservoisière, O. (2008). Les héritages de l'esclavage dans la société haalpulaar de Mauritanie. *Journal des africanistes*, 78, 247-267.
- Makeje, A. M. S (1994). *The 1976 Soweto uprisings: Education, law, and the language issue in South Africa*. Thèse de doctorat en philosophie de l'éducation, University of Iowa.
- Manirakiza, E. (2009). *La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'Homme*. Thèse de doctorat en droit, Faculté universitaire Notre Dame de la Paix.
- Messaoud, B. (2000). L'esclavage en Mauritanie : de l'idéologie du silence à la mise en question. *Journal des africanistes*, 70, 291-337.
- Meyer-Bisch, P. (2003). Présentation systémique des droits humains. In A. Fernandez, & R. Trocme (Eds.), *Vers une culture des droits de l'Homme* (pp. 19-59). Genève : Diversités-Genève.

- Meyer-Bisch, P. (2004). Méthodologie pour une présentation systémique des droits humains. In E. Bribosa, & L. Hennebel (Eds.), *Classer les droits de l'Homme* (pp. 47-85) Bruxelles : Bruylant.
- Ndiaye, P. O. (2015). Aumone et mendicité : un autre regard sur la question des talibés au Sénégal. *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, (14), 295-310.
- Ndlovu, S. (2016). *The Soweto Uprisings: Counter memories of June 1976*. London: Pan Macmillan.
- Ngombo, Y. M., & Manzanza, G.M. (2020). L'arrêt Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human rights and Development in Africa c. Mali en procès. *Annuaire africain des droits de l'Homme*, (4), 457-475.
- Niang, P.M. (2013). *La mendicité des élèves coraniques en milieu urbain au Sénégal*. Thèse de doctorat en sociologie, Université de Toulouse.
- OIT. (2017). *Commentaire sur le cas individuel de la Mauritanie quant au respect de la Convention n°29 sur le travail forcé*. Genève : OIT. https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:3499468
- Ondo, T. (2017). La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : entre particularisme et universalité. *Annuaire africain des droits de l'Homme*, 1, 244-262.
- Ouguerouz, F. (1993). *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Ould Cire, M. (2014). *La Mauritanie : entre l'esclavage et le racisme*. Paris : L'Harmattan.
- Ould Saleck, E.-A. (2000). *Le paradoxe de l'abolition de l'esclavage et l'enjeu politique de la question haratine en Mauritanie*. Thèse de doctorat en science politique, Université Paris 1.
- Panait, O.M. (2021). *Daaras et talibés : construction d'un problème public après le XIXe siècle : la mendicité des talibés*. Thèse de doctorat en sciences politiques et sociales, Université Catholique de Louvain.
- Papaux, A. (1999). Herméneutique juridique, qualification et abduction. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 42, 85-123.
- Pavot D. (2017). Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. *Revue québécoise de droit international*, 30(2), 221-237.
- Penn, C., & Jordaan, H. (2016). Afrikaans LARSP: Past and Future? In P. J. Fletcher, M. Ball, & D. Crystall (Eds.), *Profiling Grammar, More languages of LARSP* (pp. 1-26). Bristol: Multilingual Matters
- Pierron, J.-P. (2013). Une herméneutique en contexte : le droit. *Methodos savoirs et textes*, (13). <https://doi.org/10.4000/methodos.3040>
- Reagan, T. (2019). Afrikaans, Language of Oppression to Language of Freedom: 'Dit is ons erns'. *Linguistic Legitimacy and Social Justice*. 243-283. http://doi.org/10.1007/978-3-030-10967-7_8

- Ricoeur, P. (2013). *Du texte à l'action. Essais d'herméneutique. Tome 2*. Paris : Editions du Seuil.
- Rivero, J. (1951). Apologie pour les faiseurs de systèmes. *Dalloz, chron.*, XXIII, 99-102.
- Rouviere, F., & Aubry De Maromont, C. (Eds.). (2021), *La méthodologie de la recherche juridique pensée par ses acteurs*. Aix en Provence : PUAM.
- Sagayar, M. M., Akkari, A., & Gandolfi, S. (Eds.). (2022). *Repenser l'éducation et la pédagogie dans une perspective africaine Manuel pratique à destination des enseignants et des formateurs d'enseignants*. Genève : Globethics.
- Sane, K. (2017). *Les talibés mendiants, une catégorie d'enfants de la rue au Sénégal. Pérennisation d'un fait social*. Thèse de doctorat en sciences sociales, Université de Paris Est.
- Schmitz, J. (2020). Les haratin entre la baraka des esclaves par Bilal (sud du Maroc) et la science coranique (sud de la Mauritanie). *L'Ouest Saharien*, 10-11, 145-170.
- Shahinian, G. (2010). Mission en Mauritanie. 24/08/2010, A/HRC/15/20/Add.2.
- Tonyeme, B., Le défi de la glocalisation dans la recherche sur les droits de l'Homme et leur éclosion en Afrique, Perspectives philosophiques. *Revue ivoirienne de philosophie et de sciences humaines*, 13(15), 115-133.
- Touere Elenga, B.L. (2022). Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'Homme. *Revue des Droits de l'Homme*, (22). <https://doi.org/10.4000/revdh.15518>
- UNICEF. (2021). *COVID-19: A threat to progress against child marriage*. New York, NY: UNICEF. <https://data.unicef.org/resources/covid-19-a-threat-to-progress-against-child-marriage/>

Jurisprudence

- Com. ADHP & CAEDBE. (2017). *Observation générale conjointe sur l'éradication du mariage des enfants*.
- CAEDBE. (2015). *Le centre pour les droits de l'Homme (Université de Pretoria) et la rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme c. Sénégal*.
- CAEDBE. (2017). *Salem c. Mauritanie*.
- CAEDBE. (2022). *Note conceptuelle sur la journée de l'enfant africain. Elimination des pratiques néfastes affectant les enfants : progrès sur les politiques et pratiques depuis 2013*.
- CJ CEDEAO. (2008). *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*.
- Com. ADHP & CAEDBE. (2017). *Observation générale conjointe sur l'éradication du mariage des enfants*.
- Com. ADHP. (2000). *Malawi Africa Association et autres c. Mauritanie*.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes & Comité des droits de l'enfant (2019). *Recommandation générale n°31 et observation générale n°18 sur les pratiques préjudiciables*, version initiale adoptée en 2014, révisée en 2019, CEDAW/C/GC/31/Rev.1 – CRC/C/GC/18/Rev.1.

Cour ADHP. (2015). *Zongo et al. c. Burkina Faso*.

Cour ADHP. (2018). *APDF et IHRDA c. République du Mali*.

Open Access Publications - Bibliothèque de l'Université de Genève
Creative Commons Licence 4.0

